

Recyclage agricole des déchets

Assainissement individuel - Vidanges

Edito

La majorité des communes de notre département n'est pas équipée de système d'assainissement collectif (station d'épuration) pour traiter ses eaux usées.

Les habitants des zones en assainissement non-collectif ont l'obligation de disposer de systèmes autonomes / individuels.

Pour être efficaces, ces systèmes nécessitent d'être régulièrement vidangés, en moyenne tous les 4 ou 5 ans. Cette vidange doit impérativement être réalisée par un professionnel agréé, et les matières de vidange doivent être évacuées sur des filières adaptées.

Nombre d'agriculteurs (souvent éleveurs) disposant du matériel adéquat proposent ce service de vidange.

Complément de revenu pour les uns, activité à part entière pour les autres, certains choisissent également de se lancer pour rendre service au voisinage, ou pour le plaisir de faire des rencontres « hors agriculture » et d'échanger avec les particuliers.

Le n°7 de BOUSSOLE va reprendre les démarches à effectuer pour obtenir l'agrément et pour exercer cette activité.



LA DEMANDE D'AGREMENT

Les modalités de réalisation des vidanges de systèmes d'assainissement individuels sont encadrées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le formulaire de demande

Pour exercer cette activité, il est nécessaire de déposer un formulaire de demande en trois exemplaires auprès de la DDT du département. Le formulaire comprendra notamment le descriptif des moyens mis en œuvre pour réaliser les vidanges (personnels, matériels, nombre de vidanges prévues, traitement des matières...). Un modèle de formulaire est proposé sur le site de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, rubrique environnement et réglementation.

Le traitement des matières de vidange

Pour obtenir l'agrément, vous devez justifier d'une filière d'évacuation des matières collectées. Il peut s'agir d'épandage agricole, d'une convention passée avec une station d'épuration ou tout autre filière agréée... Un focus est fait sur le cas de l'épandage agricole ci-après.

L'autorisation de transport

Les entreprises sont soumises à déclaration auprès de la Préfecture dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. Les vidangeurs ANC sont donc concernés par cette obligation.

Dans les Ardennes, cette demande est comprise dans le formulaire de demande d'agrément, auquel vous devrez annexer les cartes grises des véhicules utilisés pour exercer.

QUI PEUT DEMANDER L'AGREMENT?

Pour des raisons statutaires, l'agrément ne peut plus être délivré aux sociétés agricoles (SCEA, EARL, GAEC..).

Pour exercer cette activité, l'entreprise peut être sous le statut :

- Entreprise individuelle
- ETA (entreprise de travaux agricoles)
- SNC (société en nom collectif)
- ...



L'EPANDAGE AGRICOLE

Quelle réglementation ?

Les matières de vidange sont considérées comme des boues urbaines. Leur épandage est donc soumis à la même réglementation : l'arrêté du 8 janvier 1998. A ce titre, il est nécessaire de réaliser une étude préalable aux épandages (=un plan d'épandage).

Que contient l'étude préalable ?

Cette étude désignera les parcelles sur lesquelles les matières seront épandues, et jugera de leur aptitude à les recevoir : types de sols, proximité de cours d'eau, de tiers, de zones naturelles...

Une cartographie au 1/25000 doit être intégrées, et les numéros cadastraux doivent être indiqués.

Des analyses de terre portant sur la valeur agronomique des sols et sur les Eléments Traces Métalliques devront être produites, à raison de une pour 20ha de zone homogène. L'étude devra également déterminer les doses d'épandage, mais aussi démontrer que les exploitations agricoles sont en mesure d'absorber les épandages de matières (surfaces suffisantes, non concurrence avec les effluents d'élevage...)

ET APRES...

Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi à chaque vidange en deux exemplaires. L'exemplaire n°1 est conservé par le propriétaire de l'installation d'assainissement vidangée, et l'exemplaire n°2 par la personne agréée. Ces documents sont signés par ces deux personnes. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans.

Le bilan d'activité

Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement à la DDT avant le 1er avril de l'année suivante. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées ainsi que les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La synthèse annuelle des épandages

Annexée au bilan d'activités, elle indique les modalités d'épandages des matières de vidange sur l'année civile : dates, parcelles, cultures réceptrices, doses...



Cap sur...

Foire Aux Questions

Combien de temps est valable l'agrément ?

L'agrément est délivré pour 10 ans. Pour le renouveler, vous devrez en faire la demande auprès de la DDT 6 mois avant échéance.

Attention : la déclaration de transport de déchets non dangereux n'est quant à elle valable que 5 ans : pensez à la renouveler en cours d'agrément.

Puis-je déverser les matières de vidanges dans ma fosse à lisier ?

NON. Le mélange des matières de vidanges avec votre lisier est interdit.

Vous pouvez stocker les matières dans des fosses ou des cuves dédiées à cet usage.

Puis-je injecter mes matières de vidanges sur un méthaniseur ?

Pour pouvoir accepter les matières, un méthaniseur doit disposer des autorisations nécessaires pour accueillir des boues urbaines.

En date de rédaction de ce document, aucun ouvrage ardennais n'est en mesure de traiter les matières de vidange.

Quelles conditions pour déverser les matières sur une station d'épuration ?

En prérequis, la station doit être équipée d'un point d'injection adapté pour réceptionner vos matières. Il sera ensuite nécessaire de prendre contact avec le gestionnaire pour négocier les conditions.

Puis-je exercer dans les départements voisins ?

L'agrément est délivré par le préfet des Ardennes. Pour exercer dans d'autres départements, vous devrez en faire la demande à la Préfecture concernée.

A quel moment la MRAD intervient-elle ?

Comme pour tout dossier impliquant des épandages de déchets, la MRAD est consultée pour avis par la DDT lors de la demande d'agrément. A ce jour, elle ne réalise pas de suivi des épandages.

Un accompagnement est également possible en amont, pour vous aider à réaliser votre dossier de demande.